

de la mesure ne changera pas, mais la Chambre aura l'assurance que les pouvoirs extraordinaires confiés au Gouvernement ne seront pas exercés indéfiniment, mais expireront à l'échéance fixée.

Le ministre espère que la Chambre se réunira dès le début de janvier 1948. Il est sans doute de bonne foi. Mais personne ne s'est encore engagé à cet égard. Lors de l'étude de la loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales, le premier ministre a déclaré que le Gouvernement se proposait de convoquer le Parlement en janvier, mais il n'a pas voulu s'y engager formellement. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a accepté un amendement semblable à celui que propose maintenant l'honorable député de Muskoka-Ontario. A coup sûr il serait raisonnable de l'accepter.

Le ministre a déclaré que si l'on doit proroger ces pouvoirs au moyen d'une loi du Parlement, le Gouvernement devrait jouir de délais plus prolongés. Certes le Parlement ne devrait pas être saisi de nombreuses mesures d'urgence au début de la session de 1948. Le Gouvernement déclare qu'il se propose dans l'intervalle de supprimer plusieurs de ces mesures. A coup sûr, si le projet de loi reste en vigueur jusqu'au 31 mars 1948, il n'éprouvera aucune difficulté à en faire proroger la validité pourvu que le Parlement le juge à propos. La chose semble tellement raisonnable.

Le très hon. M. ILSLEY: Il semblerait raisonnable aussi de dire que l'adoption d'une mesure à la Chambre ne devrait pas prendre soixante jours, mais il ne faut pas oublier que plusieurs honorables députés sont d'avis que d'autres mesures ont la priorité et sont plus importantes. Il est bon de se rappeler aussi qu'il y a un débat sur le discours du trône, et en ce moment même les honorables députés ne s'entendent pas tous quant aux mesures qui devraient être présentées en premier lieu. Je le répète, le Gouvernement devrait disposer de soixante jours au début de la session pour faire adopter ces mesures. La situation serait différente s'il s'agissait simplement d'adresses, mais il faut que les mesures législatives franchissent trois étapes à la Chambre des communes et trois au Sénat, tandis qu'on peut adopter une adresse en une heure aux Communes et en une heure dans l'autre Chambre, comme on l'a fait cette année.

Je ne comprends pas ce qui peut inquiéter l'honorable député à ce point. Nous avons toujours convoqué le Parlement assez tôt au commencement de l'année et je m'attends, comme les honorables députés qui ont fait partie de ce comité s'y attendent aussi, qu'on maintiendra probablement certaines régies con-

[M. Fleming.]

cernant les exportations et les importations après l'expiration de cette période. Certains contrats avec la Grande-Bretagne n'auront certainement pas expiré alors, et il faudra recourir à une mesure législative pour en assurer l'exécution après ladite période. Nous ne devrions pas procéder au moyen d'une adresse, parce que le bill sera très probablement très différent, et il me semble qu'un délai de soixante jours n'est que raisonnable.

Comme on semble craindre que nous ne réglemations les exportations et les importations pendant quelques semaines de plus que nous ne le ferions autrement, on veut à tout prix nous imposer une règle rigide de crainte qu'il n'arrive quelque chose de terrible. Ce n'est pas ainsi que nous procédons; d'ailleurs, nous n'avons pas agi de la sorte dans le passé, et nous n'entendons pas procéder ainsi à l'avenir. Nous ne demandons qu'un délai raisonnable après la convocation du Parlement afin de nous permettre de faire adopter au besoin une mesure législative, et nous croyons qu'il le faudra.

M. FLEMING: Le Gouvernement est libre de choisir la date qu'il voudra pour convoquer le Parlement; il détermine donc ainsi la durée de la mesure.

Le très hon. M. ILSLEY: C'est un peu forcer la note que de penser que le souci de maintenir cette mesure en vigueur pourra influencer le Gouvernement dans le choix de la date de la convocation des Chambres.

(L'amendement de M. Macdonnell est rejeté sur division.)

L'article est adopté.

Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la troisième fois et adopté.

POUVOIRS D'URGENCE

MAINTIEN EN VIGUEUR DE DÉCRETS ET DE RÈGLEMENTS

La Chambre reprend la discussion, interrompue le mercredi 2 avril, sur la motion du très honorable M. Ilsley tendant à la 2^e lecture du bill n° 104 prévoyant le maintien temporaire de certains décrets et règlements du gouverneur en conseil dans la situation critique nationale née de la guerre, et sur la proposition d'amendement de M. Fleming.

Le très hon. M. ILSLEY: Monsieur l'Orateur, avant la mise aux voix, je tiens à poser, au sujet de l'amendement, la question de Règlement. Proposé la veille de la prorogation de la Chambre, l'amendement figure aux *Débats* du 1^{er} avril. Le voici:

Que tous les mots après le mot "que" soient biffés et remplacés par ce qui suit: